

Jersey Law 2/1839

LOI (1839) SUR LES REMISES DE BIENS.¹

RÈGLEMENT confirmé par Ordre de Sa Majesté en Conseil
en date du

21 OCTOBRE 1839.

(Entériné le 28 octobre 1839).

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY.

L'An 1839, le 2 septembre.

CONSIDERANT que la Loi sur les remises de biens entre les mains de la Justice est défectueuse, d'autant que lesdites remises sont accordées sans aucun examen préalable pour vérifier l'état présenté à la Justice, et que souvent les personnes qui ont obtenu cette indulgence refusent, au grand préjudice de leurs créanciers, de se guider par l'avis et conseil des autorisés de Justice;

Les Etats on résolu, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, d'établir le Règlement suivant: -

ARTICLE 1

Celui qui demandera la permission de remettre son bien entre les mains de la Justice sera tenu de présenter un état détaillé de ses biens-meubles et héritages.

Il sera tenu, si la Cour ne rejette sur-le-champ sa demande, de déclarer par serment que ledit état est juste et fidèle.

¹ See Statute Law Revision (No. 3) (Jersey) Law, 1966.

ARTICLE 2

La Cour, avant d'accorder ladite demande, nommera deux des Jurés-Justiciers pour faire l'examen desdits biens; lesquels feront dans quinze jours un rapport à la Cour Royale de la valeur desdits biens, et donneront leur opinion s'il est utile d'accorder ladite remise.

La Cour, après la présentation dudit rapport et avoir entendu ceux qui opposeront ladite remise, accordera ou refusera ladite permission. Cette décision sera finale et sans appel.

ARTICLE 3

Les Autorisés de Justice, avant de faire leur rapport à la Cour, pourront employer une ou plusieurs personnes à évaluer lesdits biens-meubles et héritages; ils pourront également réunir les créanciers et autres intéressés auxdits biens, afin de les consulter sur la demande faite à la Cour de remettre lesdits biens entre les mains de la Justice.

ARTICLE 4

L'Acte qui accordera la remise de biens entre les mains de la Justice contiendra, de la part de celui qui obtient ladite permission, l'autorisation aux personnes nommées par la Cour pour l'examen desdits biens de bailler, vendre, aliéner, et autrement disposer desdits biens-meubles et héritages.

ARTICLE 5

Celui qui aura obtenu la permission de remettre ses biens entre les mains de la Justice ne pourra agir que d'après le conseil et avis des personnes autorisées de Justice pour l'examen dudit bien.

ARTICLE 6

Si les biens remis entre les mains de la Justice ne sont pas suffisants pour acquitter toutes les dettes et redevances, les autorisés de Justice pourront, si les héritages sont suffisants pour acquitter les rentes et hypothèques, faire vendre lesdits biens-meubles et héritages, et, après le

paiement intégral des dettes privilégiées, en partager le produit entre les autres créanciers.

ARTICLE 7

La demande de remettre ses biens entre les mains de la Justice produira en cas de décret les mêmes effets, relativement à la date des contrats et Actes de la Cour, qui sont réglés par les Articles 23 et 24 de la Loi sur les Décrets,² lors de la déclaration de biens en désastre ou d'une demande de faire cession.

ARTICLE 8

Nul Acte de la Cour obtenu dans les dix jours avant la demande d'une remise de biens, d'une déclaration de désastre, ou d'une demande de faire cession, ne donnera aucune préférence à celui qui l'aura obtenu sur les autres créanciers, soit sur les meubles, soit sur les héritages.

ARTICLE 9

Les autorisés pourront se faire assister d'une personne dont ils régleront les honoraires dans l'arrangement du bien remis entre les mains de la Justice.

ARTICLE 10

Les frais encourus par les autorisés de la Justice pour l'examen d'un bien seront privilégiés sur toutes dettes et hypothèques; et, en cas de décret, seront payables par le tenant auxdits héritages.

² Articles 23 and 24 of the "Loi (1832) sur les décrets" – repealed by Article 1 of the Statute Law Revision (No. 3) (Jersey) Law, 1966.